



Volet B

## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



\*18172202\*

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

MONITEUR BELGE

13 NOV. 2018

23-11-2018

DU BRABANT WALLON

Greffe

BELGISCH STAATSBLAD

N° d'entreprise : 0467.129.135

Dénomination

(en entier) : **ESCALPADE**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Rue de la Ferme des Bruyères, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve

**Objet de l'acte : Modification des statuts, modification des administrateurs**

Extrait de l'Assemblée générale du 21 juin 2018 :

Première résolution

L' ASBL souhaite substituer ses statuts par ceux-ci-dessous :

Dénomination, siège social

Art. 1er. L'association est dénommée : " Escalpade ".

Art. 2. Son siège social est établi en Belgique à Ottignies-Louvain-la-Neuve, arrondissement judiciaire de Nivelles. Il est actuellement établi Rue de la Ferme des Bruyères, 2 1348 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE. Il peut être déplacé vers un autre endroit en Belgique par décision de l'Assemblée Générale.

Conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, l'acte de modification du siège social est déposé au Greffe du Tribunal compétent et sera publié aux Annexes du Moniteur Belge. »

Durée

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Objet

Art. 4. L'association a pour objet de promouvoir et de réaliser tout projet à caractère pédagogique, social, culturel ou éducatif orienté vers la personne handicapée et ses proches notamment par l'organisation d'activités d'accueil, de loisirs, d'hébergement ou d'enseignement.

Membres

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Le nombre de membres est illimité mais il ne peut être inférieur à cinq .

Art. 6. Sont membres adhérents les catégories de personnes suivantes :

a)Automatiquement : les bénéficiaires de la dynamique Escalpade suivants :

a.parents ou représentants légaux des enfants scolarisés à l'école fondamentale

b.parents ou représentants légaux des enfants scolarisés à l'école secondaire et les élèves majeurs de l'école secondaire

c.parents ou représentant légaux des enfants accompagnés en intégration par l'une des deux écoles

d.les participants du Centre de jour et leur parents ou représentants légaux.

b)Automatiquement, les contributeurs de la dynamique Escalpade suivants :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/11/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

- a. les membres du personnel des 4 entités Escalpade : asbl Escalpade, école fondamentale, école secondaire et centre de jour
  - b. les personnes ayant un contrat de bénévolat avec une des 4 entités Escalpade
  - c. les administrateurs des asbl pouvoir organisateur des écoles Escalpade et l'asbl Centre de jour
- c) les personnes qui en font la demande, par écrit, au conseil d'administration, celui-ci délibérant en sa première réunion utile à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le conseil d'administration précisera si, outre sa qualité de membre adhérent, le candidat se voit ou non également reconnaître celle de membre effectif.

La décision du conseil ne doit pas être motivée et est sans appel. Le candidat en est informé par simple lettre.

Les droits et obligations du membre adhérent sont : exercer le droit de consultation des registres, des procès-verbaux et décisions des organes de l'association comme disposé à l'article 10, alinéa 2, de la loi sur les ASBL ; assister ou se faire représenter à l'assemblée générale, sans droit de vote.

Art. 7. Sont membres effectifs :

1. Les comparants au présent acte, pour autant qu'ils n'aient pas perdu depuis lors leur qualité de membre ;
2. Tout membre adhérent visé à l'article 6 et qui, à sa demande, a été admis explicitement par le Conseil d'administration en qualité de membre effectif. Dans l'octroi aux membres adhérents de la qualité de membre effectif, le Conseil d'administration veille à un certain équilibre entre les différentes catégories de personnes définies à l'article 7, il veille en particulier à ce que les personnes définies à l'article 7§a constituent la majorité des membres effectifs.

Les droits des membres effectifs sont ceux qui leur sont conférés par la loi.

Art. 8. Sont membres d'honneur : les personnes choisies par le conseil d'administration en vertu de leurs mérites particuliers et qualifiées de membres d'honneur.

Art. 9. Les membres effectifs et adhérents sont libres de sortir à tout moment de l'association par simple notification écrite au conseil d'administration.

Les personnes qui sont automatiquement membres adhérents en vertu l'article 6§a et 6§b perdent leur statut de membres adhérents quand elles cessent d'appartenir aux catégories définies dans ces paragraphes. Elles peuvent toutefois demander à rester membre adhérents ou effectif en vertu de l'article 6§c.

Les personnes qui sont membres adhérents en vertu de l'article 6§c et les membres effectifs perdent automatiquement ces qualités après avoir été absents et non représentés à 3 assemblées générales.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs et adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux présents statuts.

Art. 10. Le membre qui cesse par décès, démission ou exclusion de faire partie de l'association est sans droit sur l'avoir de l'association.

Cotisation

Art. 11. Les membres ne sont astreints à aucune cotisation.

Assemblée générale

Art. 12. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

Art. 13. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou par les présents statuts. Elle se réunit au moins une fois par an dans le courant du deuxième trimestre de l'année civile.

Art. 14. Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le Président du Conseil d'administration ou par un administrateur que le Président mandate à cette fin. Ils peuvent s'y faire représenter par un associé, membre effectif. Les convocations sont faites par simple lettre (ou par courriel avec accusé de

réception) adressée quinze jours au moins avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale. La lettre de convocation contient l'ordre du jour. Moyennant l'accord d'une majorité de deux tiers des membres effectifs présents ou représentés à l'assemblée, des points supplémentaires peuvent être portés à l'ordre du jour.

Le Président, ou l'administrateur dûment mandaté, invite également les membres adhérents à assister aux travaux de l'Assemblée générale.

Art. 15. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration en session extraordinaire chaque fois que celui-ci le juge utile ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande. Cette demande doit être adressée par lettre recommandée au président du conseil d'administration et doit mentionner clairement les points à inscrire à l'ordre du jour. Le président du conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande.

Art. 16. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Chaque membre effectif de l'association peut se faire représenter à l'assemblée générale par un membre effectif porteur d'une procuration spéciale. Un membre effectif ne peut cependant être porteur de plus de deux procurations. Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents et représentés. En cas de partage des voix, celle de la personne qui préside l'assemblée générale est prépondérante. Il ne peut être statué que sur les points qui ont été portés à l'ordre du jour.

Art. 17. Toute modification des statuts ne peut être décidée que si deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Toute modification des statuts requiert, en outre, une majorité des deux tiers des membres effectifs présentes ou représentées. Toute décision de modification relative à l'objet de l'association ne peut se prendre qu'à la majorité des quatre cinquièmes des membres effectifs présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut décider de procéder à la dissolution volontaire de l'association que si deux tiers de ses membres effectifs sont présents ou représentés. La décision de procéder à la dissolution volontaire ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes. Si les quorums ne sont pas atteints, une seconde assemblée générale se tiendra dans les quinze jours et statuera définitivement et valablement sur les propositions.

Art. 18. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre.

#### Conseil d'administration

Art. 19. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quatre administrateurs au moins et de neuf au plus. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur d'une unité au moins au nombre de membres effectifs de l'association. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et sont choisis parmi les membres effectifs. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 20. La durée du mandat d'administrateur est fixée à trois ans. Le mandat court toutefois jusqu'à la date de l'assemblée générale ordinaire de la troisième année du mandat. En cas de vacance au cours d'un mandat, le conseil nomme un administrateur provisoire qui achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 21. Après chaque AG, Le conseil désigne parmi les administrateurs, pour une période d'un an un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Ces mandats sont renouvelables indéfiniment. En cas d'empêchement du président, le vice-président assume ses fonctions. En cas d'empêchement du vice-président, le plus âgé des administrateurs présents assume les fonctions du président.

Art. 22. Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 23. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus de deux procurations. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si un tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Art. 24. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, en ce compris les actes de disposition ; il la représente dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Sont seuls exclus de sa compétence les pouvoirs réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Art. 25.

Réserve  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

a) Dans l'exercice de leur mission de gestion et de représentation de l'association, les administrateurs agissent, sauf délégation spéciale, en collège.

b) Le conseil peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière à un administrateur ou un employé dont il détermine les pouvoirs.

c) Quand le CA approuve un projet particulier, le CA peut déléguer à un administrateur et au délégué à la gestion journalière le suivi conjoint du projet, en ce compris les paiements dans les limites qu'il définit.

d) Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président du conseil ou, en cas d'empêchement du président, par le vice-président et un administrateur, lesquels n'ont pas à justifier leur pouvoir à l'égard des tiers.

Art. 26. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

### Budget, comptes

Art. 27. L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception le premier exercice a débuté le 19 octobre 1998 pour se clôturer le 31 décembre 1999. Les comptes et budgets de l'association sont établis annuellement et sont soumis par le trésorier pour approbation au conseil d'administration au plus tard le 31 mars de chaque année. Ils sont soumis ensuite à l'assemblée générale pour approbation finale. Celle-ci se tiendra au cours des six premiers mois de chaque année, à la date prévue à l'article 13 des présents statuts.

### Règlement d'ordre intérieur

Art. 28. Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

### Dispositions diverses

Art. 29. L'association pourra être déclarée dissoute par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et observant les prescriptions de l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'association. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une autre association sans but lucratif qui poursuit les mêmes objectifs. Ces décisions ainsi que les noms, profession et adresse du ou des liquidateurs seront publiés aux annexes au Moniteur belge.

Art. 30. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux annexes au Moniteur belge sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

### Deuxième résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire accepte les modifications suivantes :

- Monsieur Lemmers Frédéric devient président à la place de Madame Miclotte Claire
- Madame Miclotte Claire devient vice-présidente à la place de Monsieur Philippe Crepin
- L'élection en tant qu'administrateur et secrétaire pour une durée de 3 ans de Monsieur Olivier Demeulenaere, domicilié Val Brabant 2 à 1780 Wemmel.
- L'élection en tant qu'administrateur pour une durée de 3 ans de Monsieur David Jacobs, domicilié route des Marnières, 10 à 1380 Lasne
- L'élection pour une durée d'1 an en tant qu'administrateur de Madame Nathalie Swartenbroekx, domiciliée avenue Jules Colle, 43 à 1410 Waterloo.
- La démission en tant qu'administrateur de Madame Valérie Verhaeghe de Naeyer

### Troisième Résolution

L'Assemblée a également procédé à l'unanimité, lors de sa réunion d'AG du 21 juin 2018, à la reconduction, pour une durée de trois ans, du bureau de réviseurs BST représenté par Madame Pascale TYTGAT.

Frédéric Lemmers  
Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/11/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature